VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE STATIONNEMENT
PLACE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction du Cadre de vie
Arrêté temporaire n° 26/360

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 12/11/2026 du service Evènementiel, pour l'organisation d'un concert de rock "FOCUS METAL", dans la salle René Cassin,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique des usagers, **Place de l'Abbé Grégoire**,

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 21 novembre 2026 à partir de 12h00 jusqu'à 23h50, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie suivante :

- **Place de l'Abbé Grégoire sur 10 places de stationnement matérialisées au droit de la Salle Cassin.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et comme considéré comme gênant, selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur citée dans les voies **article 1**.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques, 48h00 avant la date de début de la manifestation.

Article 4 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des services techniques de la ville de Houilles.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Directeur général des services, le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 17 novembre 2026

Charles HÉBERT

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.